



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D248, D247E2 et D247E1

Sur le territoire des communes de COULOGNE, HAMES-BOUCRES et LES ATTAQUES
hors agglomération

LA COULONNOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Hames-Boucres en date du 28/09/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Coulogne en date du 28/09/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Les Attaques en date du 29/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ardres,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Brêmes,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Guînes,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle COMMUNE DE COULOGNE, nous informe du déroulement de la manifestation La Coulonnoise,

Considérant que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D247E1, D247E2 et D248, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D248, D247E2 et D247E1, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D248 du PR 9+309 au PR 10+1005, la D247E2 du PR 13+0 au PR 15+503 et la D247E1 du PR 11+358 au PR 12+201 hors agglomération sur des communes de **COULOGNE, HAMES-BOUCRES et LES ATTAQUES**, entre le samedi 31 octobre 2026 et le dimanche 01 novembre 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Cette réglementation consistera en :

Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D248, D943, D231, D215, D215E4, D127, sur les communes de Les Attaques, Ardres, Brêmes, Guînes, Hames-Boucres et Coulogne (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D248, D943, D231, D215, D215E4, D127, sur les communes de Les Attaques, Ardres, Brêmes, Guînes, Hames-Boucres et Coulogne Par la D248, D943, D231, D215, D215E4, D127, sur les communes de Les Attaques, Ardres, Brêmes, Guînes, Hames-Boucres et Coulogne (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

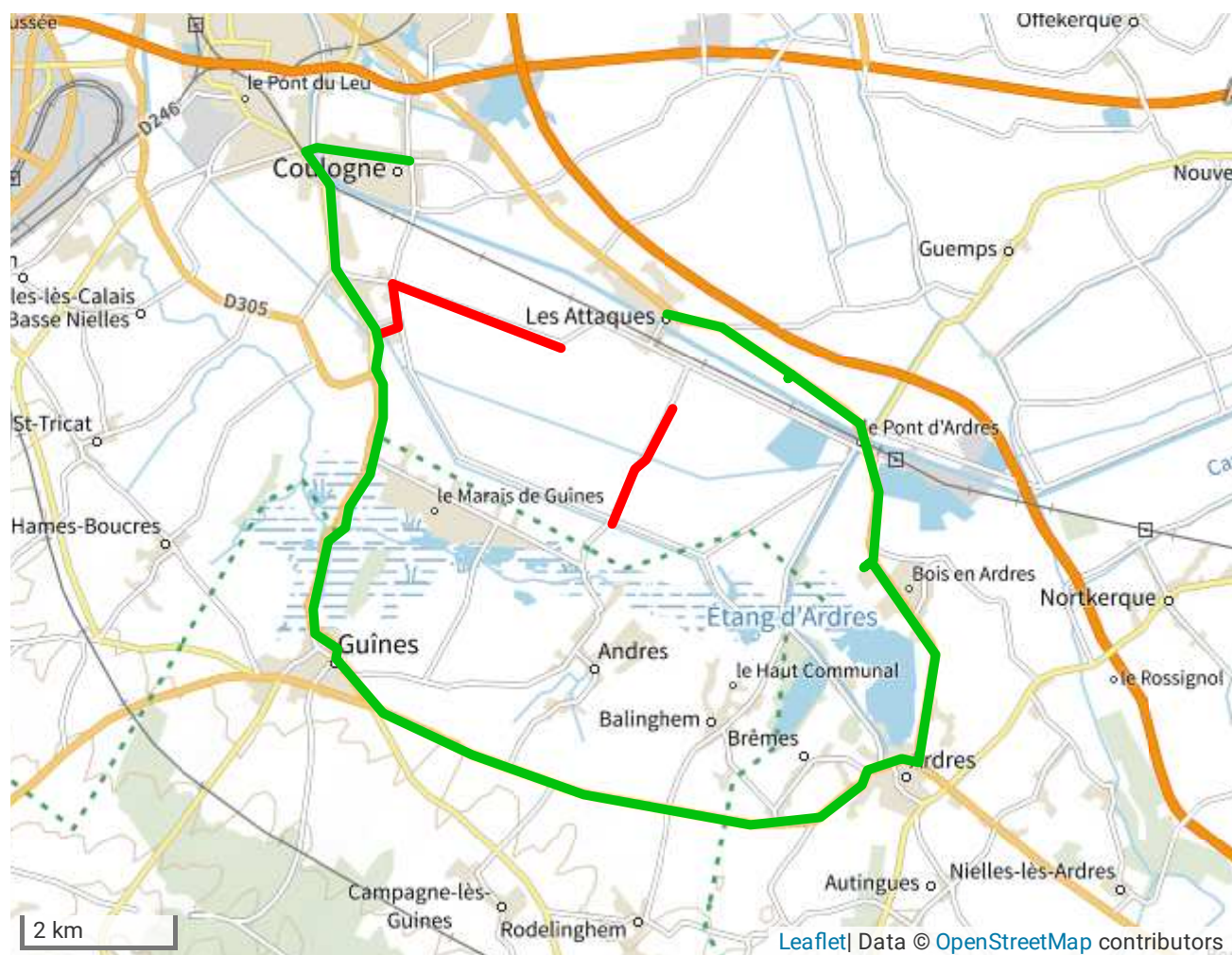
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 5 octobre 2026
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Calais et Directeur
Opération Grand Site de France par
intérim.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation .

Par la D248, D943, D231, D215, D215E4, D127, sur les communes de Les Attaques, Arras, Brêmes, Guignes, Hames-Bougres et Coulogne